



FRANCE ESPORTS

C/O SELL - 42, avenue Kléber – 75116 PARIS Association déclarée,
régie par la loi du 1er juillet 1901
(l'« **Association** »)

STATUTS

Mis à jour le 13 juin 2025,

par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire,
certifiés conformes par le Président



Table des matières

DEFINITIONS	4
PARTIE 1 – PRINCIPES GENERAUX.....	5
ARTICLE 1 – DENOMINATION SOCIALE	5
ARTICLE 2 – OBJET	5
ARTICLE 3 – DURÉE	6
ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL	6
ARTICLE 5 – MOYENS D’ACTION.....	6
PARTIE 2 - COMPOSITION DE FRANCE ESPORTS	7
ARTICLE 6 – MEMBRES DE L’ASSOCIATION	7
ARTICLE 7 – LES COLLÈGES	8
ARTICLE 8 – SYMPATHISANTS DE L’ASSOCIATION	9
PARTIE 3 - PARTICIPATION À LA VIE DE L’ASSOCIATION.....	10
ARTICLE 9 – ADHÉSION	10
ARTICLE 10 – DROITS DES MEMBRES	10
ARTICLE 11 – OBLIGATION DES MEMBRES	11
ARTICLE 12 – COTISATIONS	11
ARTICLE 13 – PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE DE L’ASSOCIATION	11
PARTIE 4 - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT	12
ARTICLE 14 – COMPOSITION DES ASSEMBLEES GENERALES	12
ARTICLE 15 – DROIT DE VOTE EN ASSEMBLEE GENERALE	12
ARTICLE 16 – CONVOCATION ET DÉLIBÉRATION EN ASSEMBLEE GENERALE	13
ARTICLE 17 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE (AGO)	14
ARTICLE 18 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE (AGE).....	15
ARTICLE 19 – STIPULATIONS RELATIVES AUX MEMBRES DES CONSEILS DE COLLEGE	15
ARTICLE 20 – COMPOSITION DU CONSEIL D’ADMINISTRATION	16
ARTICLE 21 – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D’ADMINISTRATION	16
ARTICLE 22 – COMPOSITION DU BUREAU.....	17
ARTICLE 23 – MISSIONS DU BUREAU.....	17
PARTIE 5 – ANTENNES REGIONALES.....	18
ARTICLE 24 – PRINCIPES SUR LES ANTENNES REGIONALES	18
ARTICLE 25 – LE CONSEIL DES ANTENNES RÉGIONALES	19
PARTIE 6 - RESSOURCES DE L’ASSOCIATION.....	19
ARTICLE 26 – RESSOURCES DE L’ASSOCIATION	19
ARTICLE 27 – PERSONNEL SALARIÉ.....	19
ARTICLE 28 – COMPTABILITÉ	20
ARTICLE 29 – INDEMNITÉ	20



PARTIE 7 - MODIFICATION DES STATUTS ET DE LEURS DISPOSITIONS ANNEXES ET DISSOLUTION	20
ARTICLE 30 - PROCÈS-VERBAUX	20
ARTICLE 31 - MODIFICATIONS DES STATUTS	20
ARTICLE 32 - DISSOLUTION	21
ARTICLE 33 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR	21
ARTICLE 34 - PRINCIPE DE SUBSIDIARITÉ	22



DEFINITIONS

Afin de garantir la bonne compréhension de tous des Statuts, du Règlement Intérieur et du Règlement Intérieur des Antennes Régionales, les termes commençant par une majuscule sont ainsi définis :

- **Catégorie(s)** : Sous-groupes au sein des Collèges, définis en fonction de l'activité ou du statut juridique des adhérents.
- **Collège(s)** : Regroupement des Membres Adhérents selon leur nature (professionnels ou associatifs) selon des règles déterminées dans le Règlement Intérieur.
- **Conseil de Collège** : Organe interne à chaque Collège composé des élus de chaque Collège.
- **Conseil du Collège des Professionnels** : Organe interne au Collège des professionnels composé des représentants élus du Collège des professionnels.
- **Conseil du Collège des Associations** : Organe interne au Collège des associations composé des représentants élus du Collège des associations.
- **Conseil des Antennes Régionales** : Conseil des Antennes Régionales regroupant le Vice-Président Délégué aux Antennes Régionales et les Délégués Territoriaux.
- **Délégué Territorial** : Désigne la personne représentante d'une antenne régionale
- **Membres** : Désigne tous les membres de l'association qu'ils soient Membres adhérents ou Membres d'honneur.
- **Membre Adhérent** : Toute personne physique ou morale ayant adhéré à l'Association dans les conditions fixées par les Statuts et le Règlement Intérieur de l'Association. Chaque Membre Adhérent appartient à une seule Catégorie, laquelle détermine ses droits d'éligibilité et de vote aux élections des représentants au Conseil de Collège.
- **Membre d'Honneur** : Toute personne physique désignée par le Conseil d'Administration en raison de sa compétence, de sa notoriété ou des services rendus à l'Association.
- **RIAR** (Règlement Intérieur des Antennes Régionales) : Document encadrant spécifiquement le fonctionnement, l'organisation et les responsabilités des antennes régionales de l'Association.
- **Sympathisants** : Toute personne physique ou morale ayant apporté ou souhaitant apporter une contribution significative à l'Association, sans en être membre, telles que définies à l'Article 8 des Statuts.
- **Vice-Président Association** : Représentant élu du Collège des associations qui peut être le Président de l'Association et qui assure la représentation de son Collège au sein de l'Association et à l'égard des tiers.
- **Vice-Président Professionnel** : Représentant élu du Collège des professionnels qui peut être le Président de l'Association et qui assure la représentation de son Collège au sein de l'Association et à l'égard des tiers.
- **Vice-Président Antennes Régionales** : Membre désigné par le Conseil d'Administration pour superviser le Conseil des Antennes Régionales, sous l'autorité du Président.
- **Vice-Président Délégué** : Membre désigné par le Conseil d'Administration pour superviser une thématique spécifique de l'Association, sous l'autorité du Président.

Toutes les dénominations décrites dans le cadre des présent Statuts et désignées au masculin peuvent concerner toutes les personnes, indifféremment de leur genre.



PARTIE 1 – PRINCIPES GENERAUX

ARTICLE 1 - DENOMINATION SOCIALE

Il a été fondé entre les adhérents aux anciens Statuts le 26 avril 2016 une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dans leur version consolidée ayant pour dénomination FRANCE ESPORTS (l' « **Association** »).

ARTICLE 2 - OBJET

L'Association a pour principe et objectif de représenter à la fois les mondes professionnels, amateurs et associatifs de l'esport.

L'Association a pour objet de :

- Représenter les intérêts communs de ses Membres et, plus largement, de l'écosystème esportif (agents économiques, professionnels et associatifs) auprès des pouvoirs publics, des institutions nationales et internationales, ainsi que des autres parties prenantes du secteur ;
- Fournir son expertise aux autorités publiques sur les politiques relatives à l'esport, et particulièrement celles concernant la jeunesse, le développement économique, l'éducation, l'inclusion, la santé, la citoyenneté numérique et la transition écologique ;
- Porter la voix des acteurs professionnels et associatifs de l'esport dans les discussions collectives, les consultations institutionnelles ou les initiatives publiques, afin de représenter leurs intérêts communs et d'accompagner les dynamiques de structuration du secteur ;
- Servir de relais au mouvement olympique en France le cas échéant, à titre consultatif, notamment dans le cadre des équipes nationales esportives (par exemple lors des phases de sélection), dans le respect des valeurs sportives, éducatives et sociales ;
- Promouvoir et développer la pratique de l'esport, dans un esprit d'équité, de responsabilité, de diversité, d'épanouissement humain et de préservation de la santé physique et mentale des pratiquants ;
- Favoriser la mixité, la parité et l'inclusion de tous les publics dans l'esport dans une démarche d'utilité sociale ;
- Dynamiser le développement de l'esport en France et contribuer à son maillage territorial, notamment en animant un réseau d'antennes régionales, en assurant la coopération effective de ces antennes avec les différentes régions du territoire, et en soutenant des dynamiques locales favorisant l'accès des jeunes publics à des pratiques responsables et inclusives ;
- Encourager la formation, la montée en compétences et la professionnalisation des acteurs de l'esport (bénévoles, professionnels, dirigeants, structures, etc.), y compris sur les enjeux d'encadrement liés à la pratique esportive (santé, mixité et citoyenneté numérique) ;
- Valoriser les acteurs de l'esport au moyen de démarches de labellisation ou de reconnaissance sectorielle, en intégrant des critères liés, par exemple, à l'éthique, à la responsabilité sociétale ou à l'impact environnemental ; et
- Définir et promouvoir des principes de bonne gouvernance, de déontologie et de compliance dans la gestion et la pratique de l'esport.



ARTICLE 3 - DURÉE

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'Association est fixé au 42, avenue Kléber – 75116 PARIS.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, qui sera compétent pour mettre à jour les Statuts en conséquence. La procédure de modification des Statuts est définie à l'ARTICLE 31 - des présents Statuts.

ARTICLE 5 - MOYENS D'ACTION

Pour la réalisation de son objet, l'Association peut mettre en œuvre tous moyens d'action conformes à ses statuts et à la législation applicable. Elle peut notamment :

- Assurer une veille réglementaire et sectorielle, et participer à des consultations publiques, auditions ou groupes de travail institutionnels ;
- Développer et diffuser des publications, rapports, études sectorielles ou outils numériques (plateformes collaboratives, bases de données, contenus pédagogiques) pour informer, valoriser et fédérer l'écosystème sportif ;
- Mettre en place des commissions de travail, groupes de réflexion ou comités consultatifs sur des sujets d'intérêt commun ;
- Participer à des délégations nationales ou internationales, en lien avec les institutions publiques ou les acteurs du secteur ;
- Organiser ou soutenir des conférences, séminaires, ateliers, formations ou événements liés à la pratique, à la structuration ou à la promotion de l'esport ;
- Initier ou soutenir des projets éducatifs, sociaux ou inclusifs, notamment en faveur de la jeunesse, de la diversité et de la santé dans l'esport ;
- Animer un réseau d'antennes territoriales, en assurant la coordination de leurs actions avec celles de l'échelon national ;
- Mettre en œuvre des démarches de labellisation ou de reconnaissance sectorielle, selon des critères définis par l'Association ;
- Élaborer, diffuser et promouvoir des chartes, référentiels ou codes de conduite, notamment en matière d'éthique, de gouvernance, de prévention et de responsabilité sociale ;
- Nouer des partenariats avec des structures publiques, privées, académiques, associatives ou sportives, aux niveaux local, national et international ;
- Accueillir en son sein, selon des modalités définies par le Règlement Intérieur, des organisations représentatives ou fédératives du secteur sportif, en veillant à respecter leur autonomie statutaire et leur rôle propre de représentation ; et
- Plus généralement, entreprendre toute action utile à la poursuite de son objet.



PARTIE 2 - COMPOSITION DE FRANCE ESPORTS

Les définitions complètes des Collèges et des différentes Catégories d'adhérents, ainsi que les modalités d'acquisition et de perte de la qualité de Membre, sont précisées par le Règlement Intérieur.

ARTICLE 6 - MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Il est rappelé, à toutes fins utiles, que les fondateurs de l'Association, lors de sa création, étaient les entités suivantes :

- La société Alt Tab Productions SAS, représentée à cette date par Monsieur Hadrien NOCI ;
- La société Malorian SARL, représentée à cette date par Monsieur Jean-Christophe ARNAUD ;
- Le Syndicat des Editeurs de Logiciels de Loisirs, représenté à cette date par Monsieur Emmanuel MARTIN ;
- La société Turtle Entertainment France SARL, représentée à cette date par Monsieur Samy OUERFELLI ;
- L'Association Lyon Esport, représentée à cette date par Monsieur Nicolas DI MARTINO ;
- La société LDLC Event, représentée à cette date par Monsieur Stéphan EUTHINE ;
- La société Oxent SAS, représentée à cette date par Monsieur Matthieu DALLON ;
- Le Syndicat National du Jeu Vidéo, à cette date représentée par Monsieur Julien VILLEDIEU ;
- La société Armateam, représentée à cette date par Monsieur Rémy CHANSON ;
- L'Association Futurolan, représentée à cette date par Monsieur Vincent COLAS.

Cette mention n'emporte aucun droit spécifique, ni privilège, au profit des personnes ou structures concernées.

Aujourd'hui, l'Association se compose des membres adhérents et des membres d'honneur (ensemble les « **Membres** »).

Les Membres participent aux activités de l'Association et bénéficient de ses services, tel que détaillé dans le Règlement Intérieur.

Leur nombre est illimité.

6.1 Les Membres Adhérents

Peuvent être Membres adhérents (les « **Membres Adhérents** ») de l'Association :

- Les personnes physiques ;
- Les personnes morales, représentées par leur représentant légal ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet.

Dans le cas où une personne morale désigne un tiers pour la représenter, une attestation sur l'honneur devra être transmise au Bureau de l'Association à l'adresse suivante : secretariat@france-esports.org.



Chaque Membre Adhérent, qu'il soit une personne physique ou morale, dispose d'une voix à l'Assemblée Générale. Les personnes morales ne disposent que d'une voix, quel que soit le nombre de représentants présents.

Les Membres Adhérents sont tenus au paiement d'une cotisation annuelle dont le montant et les modalités sont définis par le Règlement Intérieur.

Ils disposent du droit de vote aux Assemblées Générales et sont éligibles aux fonctions électives définies par les Statuts.

Certaines personnes morales membres de l'Association peuvent représenter collectivement d'autres acteurs du secteur sportif. Les conditions d'adhésion, de participation et de représentation de ces organisations sont définies par le Règlement Intérieur.

6.2 Les Membres d'Honneur

Les Membres d'Honneur sont des personnes physiques désignées par le Conseil d'Administration, en raison de leur compétence, de leur notoriété ou des services notables qu'elles ont rendus à l'Association (les « **Membres d'Honneur** »).

Ce titre est honorifique.

En cette qualité, les Membres d'Honneur :

- Sont dispensés du versement d'une cotisation ;
- Sont invités à assister aux Assemblées Générales, sans droit de vote, et à participer aux travaux avec voix consultative ;
- Peuvent être invités à assister aux réunions du Conseil d'Administration dans les conditions définies à l'article 10.2 des présents Statuts ; et
- Ne sont pas éligibles aux postes à pourvoir au sein de l'Association.

Toutefois, un Membre d'Honneur peut toujours être Membre Adhérent, en sa qualité de personne physique ou de représentant d'une personne morale membre, et bénéficier des droits y afférents, sous réserve de respecter les critères et conditions de tout Membre Adhérent (en ce compris le paiement de la cotisation).

ARTICLE 7 - LES COLLÈGES

L'ensemble des Membres Adhérents est réparti au sein de deux (2) collèges (le(s) « **Collège(s)** » :

- Le « **Collège des professionnels** »,
- Le « **Collège des associations** ».

Les Membres Adhérents sont rattachés à un Collège et à une catégorie (les « **Catégories** »), selon les critères définis par le Règlement Intérieur.

Certains Membres peuvent représenter collectivement d'autres entités relevant du même Collège. Les modalités applicables à ces structures représentatives sont précisées par le Règlement Intérieur.



7.1. Collège des professionnels

Le Collège des professionnels est composé des quatre Catégories suivantes :

- De Clubs Esport Professionnels ;
- D'Editeurs ;
- De Joueurs Professionnels ; et
- D'Opérateurs Professionnels.

Le Collège des professionnels élit des représentants et suppléants au sein de son Conseil de Collège, pour un mandat de deux ans, dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur.

7.2. Collèges des associations

Le Collège des associations est composé :

- De Clubs Esport Associatifs ;
- De Joueurs Esport Amateurs ; et
- D'Opérateurs Associatifs.

Le Collège des associations élit des représentants et suppléants au sein de son Conseil de Collège, pour un mandat de deux ans, dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur.

ARTICLE 8 - SYMPATHISANTS DE L'ASSOCIATION

L'Association peut reconnaître, en tant que Sympathisants, des personnes physiques ou morales ayant apporté ou souhaitant apporter une contribution significative à ses activités, sous forme financière, en nature ou par un engagement identifié au bénéfice de l'Association ou de ses Membres selon des critères déterminés au sein du Règlement Intérieur. Les personnes morales peuvent être de droit privé (sociétés, associations, fondations, etc.) ou de droit public (collectivités territoriales, établissements publics, autorités administratives, etc.).

Les Sympathisants ne disposent pas de la qualité de Membre de l'Association. À ce titre, ils ne disposent ni du droit de vote ni d'un droit d'éligibilité aux instances.

Ils peuvent toutefois bénéficier de services ou d'informations spécifiques, dans des conditions précisées par le Règlement Intérieur.

Les modalités d'attribution, de renouvellement ou de retrait de ce statut sont fixées par le Règlement Intérieur.



PARTIE 3 - PARTICIPATION À LA VIE DE L'ASSOCIATION

La présente partie fixe les principes régissant la participation des Membres à la vie de l'Association.

ARTICLE 9 - ADHÉSION

L'adhésion à l'Association implique l'acceptation sans réserve des Statuts, du Règlement Intérieur et, le cas échéant, des autres règlements et chartes de l'Association.

Les conditions détaillées d'adhésion et notamment les cotisations et périodes d'adhésion sont précisées dans le Règlement Intérieur.

ARTICLE 10 - DROITS DES MEMBRES

Chaque Membre a le droit d'assister à l'Assemblée Générale de l'Association.

Tous les Membres s'engagent à mettre en commun leurs connaissances et leur savoir-faire et à participer régulièrement au fonctionnement et aux activités de l'Association dans la limite des droits qui leur sont conférés en fonction du Collège et de la Catégorie à laquelle ils appartiennent.

Chaque Membre peut consulter les Statuts, le Règlement Intérieur et les documents relatifs aux comptes de l'Association dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur.

10.1 Membres Adhérents

Chaque Membre Adhérent a le droit de participer à l'Assemblée Générale et d'y exercer une voix délibérative.

10.2 Membres d'Honneur

En sus des caractéristiques définies pour chaque catégorie de Membre par les Statuts et par le Règlement Intérieur de l'Association, chaque Membre d'Honneur a la possibilité d'assister à certains Conseils d'Administration :

- Sur sa simple demande à l'un des membres du Conseil d'Administration, par courrier électronique ; ou
- Sur sollicitation de l'un des membres du Conseil d'Administration.

La participation du Membre d'Honneur au Conseil d'Administration doit être acceptée par le Président qui ne peut la refuser sans juste motif. Le Membre d'Honneur n'a qu'une voix consultative.



ARTICLE 11 - OBLIGATION DES MEMBRES

Les Membres de l'Association seront tenus aux obligations suivantes :

- Paiement de la cotisation fixée dans le Règlement Intérieur lorsque cette cotisation est applicable à un Membre ;
- Respect des Statuts, du Règlement Intérieur et du Règlement Intérieur des Antennes Régionales ;
- Respect de la Charte de l'Association.

Les Membres s'engagent à coopérer de bonne foi avec les instances de l'Association, notamment en cas de procédure disciplinaire ou de médiation.

ARTICLE 12 - COTISATIONS

La cotisation annuelle est fixée par le Conseil d'Administration et les modalités sont précisées par le Règlement Intérieur.

ARTICLE 13 - PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE DE L'ASSOCIATION

La qualité de Membre de l'Association se perd par :

13.1 Démission

Toute démission devra être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou courrier électronique au Bureau de l'Association.

Le Membre perd sa qualité à la date de la réception de la lettre de démission.

13.2 Décès – Disparition de la personne morale

L'adhésion sera résiliée en cas de décès du Membre ou en cas de disparition, de liquidation ou de fusion-scission.

13.3 Non-paiement de la cotisation annuelle

En cas de non-paiement de la cotisation dans un délai d'un (1) mois après un rappel écrit resté sans réponse, le Membre concerné est présumé avoir démissionné de l'Association. Cette présomption de démission ne nécessite pas de décision expresse du Conseil d'administration ou d'un autre organe de l'Association, sauf disposition contraire des Statuts.

La présomption de démission ne s'applique pas si le Membre concerné justifie, dans le délai imparti, de circonstances particulières empêchant le paiement de la cotisation (difficultés économiques, raisons de santé, etc.), sous réserve de l'appréciation du Conseil d'administration.

Le Membre présumé démissionnaire conserve la possibilité de contester cette présomption par courrier au Conseil d'administration dans un délai de 15 (quinze) jours suivant la notification de la perte de sa qualité de membre.



13.4 Exclusion

L'exclusion peut être prononcée à l'encontre d'un Membre dans les cas suivants :

- Tout manquement aux présents Statuts, au Règlement Intérieur (et le cas échéant aux autres règlements intérieurs) ou à la Charte de l'Association ;
- Tout motif grave, notamment toute parole, action ou omission portant ou ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte (i) aux intérêts matériels ou moraux de l'Association et/ou de ses Membres adhérents ou (ii) aux principes et valeurs de l'Association et du secteur sportif en général, ou (iii) à des dispositions légales ou réglementaires ou à un engagement contractuel, tel que constaté par une condamnation administrative, civile ou pénale exécutoire.

Cette décision du Conseil d'administration est prise à la majorité des suffrages exprimés, étant précisé que les abstentions ne sont pas considérées comme des suffrages exprimés.

La procédure applicable à l'exclusion d'un Membre est plus amplement détaillée dans le Règlement Intérieur.

PARTIE 4 - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

L'Association comprend les organes de gouvernance suivants, qui contribuent à son administration et à son fonctionnement :

- L'Assemblée Générale ;
- Le Conseil du Collège des Associations et le Conseil du Collège des Professionnels ;
- Le Conseil des Antennes Régionales ;
- Le Conseil d'Administration ; et
- Le Bureau.

SECTION 1 – L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les conditions complètes d'organisation et de tenue de l'Assemblée Générale, ainsi que les conventions de délibérations et modalités de vote, sont fixées par le Règlement Intérieur.

ARTICLE 14 - COMPOSITION DES ASSEMBLEES GENERALES

L'Assemblée Générale se compose de tous les Membres Adhérents de l'Association, énumérés à l'ARTICLE 6 -des présents Statuts.

Elle peut se réunir de façon ordinaire (AGO) et extraordinaire (AGE).

ARTICLE 15 - DROIT DE VOTE EN ASSEMBLEE GENERALE

Seuls les Membres Adhérents à jour de cotisation au moment de l'envoi des convocations, disposent d'un droit de vote au jour de l'Assemblée Générale.

Le représentant légal ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet, exerce ce droit de vote au nom des Membres Adhérents personnes morales.



ARTICLE 16 - CONVOCATION ET DÉLIBÉRATION EN ASSEMBLEE GENERALE

Le Président convoque par écrit (un simple courriel suffisant) les Membres de l'Association au moins quinze (15) jours calendaires avant la date fixée. La convocation mentionne le lieu de réunion, et les informations de connexion en cas où elle est aussi organisée en distanciel. Le délai de convocation peut être réduit à huit (8) jours sur deuxième convocation.

L'ordre du jour figure sur les convocations. Il est défini par le Conseil d'Administration de l'Association. Seuls les points indiqués à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Seront ajoutées à l'ordre du jour, toutes les questions qui seront déposées au Bureau et par courrier électronique, par les adhérents, au plus tard huit (8) jours avant la date fixée pour l'Assemblée Générale.

Le secrétaire de séance est désigné par le Président de l'Association au début de chaque Assemblée Générale.

Lors de chaque Assemblée Générale, il est tenu une liste des Membres Adhérents que chaque personne présente émarge en son nom propre, et pour la ou les personnes qu'elle représente, si le vote par procuration est possible. En cas d'organisation de l'Assemblée Générale en distanciel, le secrétaire de séance pourra librement relever les Membres Adhérents présents.

Les Membres Adhérents présents ou représentés ont le devoir de voter lors des Assemblées.

Dès lors qu'un vote concerne une personne physique ou morale, il devra alors se dérouler à bulletin secret, que l'Assemblée Générale soit organisée en présentiel, en distanciel ou les deux. Pour cela, le secrétaire de séance pourra librement utiliser des moyens techniques (sites internet au besoin) permettant le bulletin secret pour les adhérents participant à l'Assemblée en distanciel, ou le vote anonyme en enveloppe pour les Membres adhérents participant à l'Assemblée en présentiel.

Il peut être recouru à des procédés électroniques pour communiquer les convocations avec l'ordre du jour et les documents préparatoires nécessaires, et pour délibérer.

Les délibérations des AGO et AGE sont prises selon les modalités de vote fixées par le Règlement Intérieur.



ARTICLE 17 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE (AGO)

L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée dans les conditions de l'article ARTICLE 16 - ci-avant. Le texte des résolutions proposées ainsi que les rapports du Président, du Trésorier sont mis à la disposition des Membres par courriel quinze (15) jours avant la date de l'Assemblée.

Le cas échéant, le rapport général du Commissaire aux comptes, ainsi que son rapport spécial sur les conventions réglementées visées à l'article L.612-5 du Code de commerce, sont transmis dans les mêmes conditions.

L'Assemblée Générale Ordinaire réunit l'ensemble des Membres de l'Association.

L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée, au moins une fois par an, notamment pour :

- Approuver le rapport moral présenté par le Président ou son représentant ;
- Approuver les comptes présentés par le Trésorier ou son représentant ;
- Examiner tout projet de convention engageant l'Association au-delà d'un seuil qui pourra être défini par décision du Conseil d'Administration et délibère sur les conventions entrant dans le champ de l'article L.612-5 du Code de commerce. Dans ce cas, l'Assemblée Générale se prononce hors la présence de la personne intéressée ; et
- Constater les résultats des élections des représentants dans chaque Collège.

Le Président de l'Association, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée Générale.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'Assemblée.

Le Commissaire aux comptes, lorsqu'il existe, présente son rapport à l'Assemblée Générale. Il expose notamment les résultats de sa mission de certification des comptes ainsi que son analyse des risques et observations éventuelles. Il présente également, le cas échéant, un rapport spécial sur les conventions réglementées, lequel est examiné hors la présence des personnes intéressées conformément à la loi.

Le Secrétaire général a la charge de la rédaction du procès-verbal de l'Assemblée. S'il n'y a aucun secrétaire général, ses missions sont alors transférées au Président ou à tout membre du Conseil d'Administration volontaire pour en prendre la responsabilité.



ARTICLE 18 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE (AGE)

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans les conditions de l'ARTICLE 16 -ci-avant. Le texte des résolutions proposées est mis à la disposition des Membres par courriel quinze (15) jours avant la date de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire a seule compétence pour :

- Modifier les Statuts ;
- Décider la dissolution de l'Association et l'attribution des biens de l'Association ;
- Décider sa fusion avec toute autre Association poursuivant un but analogue ; ou
- Décider son affiliation à une union d'Associations, proposée par le Conseil d'Administration.

La modification du siège social pourra être effectuée par simple décision du Conseil d'Administration qui sera compétent pour mettre à jour les Statuts en conséquence.

SECTION 2 - LE CONSEIL DU COLLÈGE DES PROFESSIONNELS ET LE CONSEIL DU COLLÈGE DES ASSOCIATIONS

Il est institué pour chaque Collège de l'Association un Conseil de Collège, à savoir :

- Le Conseil du Collège des Professionnels ; et
- Le Conseil du Collège des Associations.

ARTICLE 19 - STIPULATIONS RELATIVES AUX MEMBRES DES CONSEILS DE COLLEGE

Les Membres de chaque Collège procèdent à l'élection de leurs représentants, qui siégeront au sein du Conseil de leur Collège et au Conseil d'Administration en qualité d'Administrateur.

Les représentants sont élus par les Membres de leur propre Catégorie, selon les modalités définies par le Règlement Intérieur.

L'Association se fixe pour objectif à moyen terme de tendre vers une représentation inclusive de tous les genres dans ses organes de gouvernance. À cette fin, des actions de sensibilisation, de formation et de mobilisation de tous les publics seront mises en œuvre, notamment auprès des communautés moins représentées dans l'écosystème sportif.

Chaque Conseil du Collège est composé au maximum des huit (8) représentants du Collège.

Les représentants du Collège des Associations sont réunis au sein d'un Conseil du Collège des Associations.

Les représentants du Collège des Professionnels sont réunis au sein d'un Conseil du Collège des Professionnels.

Les modalités de réunion, les missions et les pouvoirs du Conseil du Collège sont définis par le Règlement Intérieur.



SECTION 3 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 20 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Par principe, le Conseil d'Administration est composé de seize (16) membres au maximum, issus des Conseils de Collège selon les proportions suivantes :

- Huit (8) représentants issus du Conseil du Collège des Professionnels ; et
- Huit (8) représentants issus du Conseil du Collège des Associations.

Chaque Administrateur dispose d'un mandat d'une durée de deux (2) ans, renouvelable.

La procédure de cooptation applicable aux membres du Conseil d'Administration est stipulée dans le Règlement Intérieur.

ARTICLE 21 - FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Président de l'Association pourra déterminer un rythme de réunions du Conseil d'Administration, en fonction des besoins et avec une condition de réunion au moins une fois par trimestre.

La convocation aux réunions du Conseil sera envoyée par le Bureau, et par courrier électronique, au moins huit (8) jours avant la date de réunion.

A la demande d'au moins un tiers ($\frac{1}{3}$) des Administrateurs, le Conseil d'Administration peut se réunir exceptionnellement.

Pour cela, l'instigateur de la demande devra contacter le reste du Conseil d'Administration par tout moyen, et obtenir les signatures nécessaires sur un document unique.

Ce document devra être envoyé par courrier électronique au Bureau de l'Association dans un délai de huit (8) jours avant la date fixée par les Administrateurs signataires.

Les autres modalités de fonctionnement du Conseil d'Administration sont détaillées dans le Règlement Intérieur.



SECTION 4 - LE BUREAU

ARTICLE 22 - COMPOSITION DU BUREAU

Le bureau de l'Association (le « **Bureau** ») est composé, parmi les Administrateurs, de :

- Un Président ;
- Un Trésorier ;
- Un Secrétaire Général ;
- Le Vice-Président professionnel ;
- Le Vice-Président association ;
- Le Vice-Président Délégué Antennes Régionales ;
- Éventuellement, d'autres Vice-Présidents Délégués ;

Les suppléants ne peuvent accéder aux postes du Bureau.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet.

Les membres du Bureau sont élus pour deux (2) ans et les membres sortants sont rééligibles, s'ils sont réélus au Conseil d'Administration.

Les autres modalités de fonctionnement du Bureau et de ses membres (élection, mission, représentation, révocation...) sont détaillées dans le Règlement Intérieur.

ARTICLE 23 - MISSIONS DU BUREAU

Le Bureau dispose de tous les pouvoirs pour assurer la gestion courante de l'Association.

Le Bureau met en œuvre les politiques définies par le Conseil d'Administration et assure la gestion courante de l'Association, ou toutes autres missions définies par le Règlement Intérieur.

23.1 Président

Le Président est élu par le Conseil d'administration parmi ses membres à la majorité des suffrages exprimés, pour une durée de deux (2) ans, renouvelable.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi à ce titre de tous pouvoirs. Il peut agir en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense, sous réserve des conditions prévues par le Règlement Intérieur.

23.2 Secrétaire Général

Le Secrétaire Général est élu par le Conseil d'administration, selon les mêmes modalités que le Président.

En principe, il est chargé de la rédaction des procès-verbaux des Assemblées Générales et du Conseil d'administration, ainsi que de la gestion administrative générale de l'Association.



23.3 Trésorier

Le Trésorier est élu par le Conseil d'administration, selon les mêmes modalités que le Président.

En principe, il est chargé de la gestion financière de l'Association.

PARTIE 5 – ANTENNES REGIONALES

ARTICLE 24 - PRINCIPES SUR LES ANTENNES REGIONALES

Afin d'assurer une présence territoriale de l'Association, des antennes régionales (les « **Antennes Régionales** ») pourront être créées. Leur création sera votée lors d'une Assemblée Générale.

Ces Antennes Régionales n'auront aucune personnalité juridique et seront directement sous la direction du Conseil d'Administration de l'Association.

24.1 Création d'une Antenne Régionale

Les conditions, ainsi que la procédure de création, de lancement et de fonctionnement d'une Antenne Régionale sont stipulées dans le règlement intérieur des antennes régionales (le « **RIAR** »).

L'antenne aura la possibilité d'avoir ses propres locaux, sa propre commission, son propre bureau territorial et sa propre comptabilité (sous le contrôle de l'Association).

24.2 Délégué Territorial

La gestion d'une antenne régionale se fera par le Délégué Territorial sous la tutelle du Conseil d'Administration.

Le mode de désignation et de renouvellement du Délégué Territorial sont précisés dans le RIAR

Le poste de Délégué Territorial ne peut être cumulé avec un poste d'Administrateur.

24.3 Devoirs et pouvoirs d'une Antenne Régionale de l'Association

Chaque année, le Conseil d'Administration de l'Association définit les grands axes de travail et de développement des Antennes Régionales, lesquelles devront les appliquer et les adapter sur leurs territoires en fonction des spécificités de leur localité.

Le rôle et les missions d'une Antenne Régionale seront plus amplement définis dans le RIAR.



ARTICLE 25 - LE CONSEIL DES ANTENNES RÉGIONALES

Le Vice-président des Antennes Régionales et les Délégués Territoriaux sont regroupés au sein d'un Conseil des Antennes Régionales (le « **Conseil des Antennes Régionales** »).

Le Conseil des Antennes Régionales est présidé par le Vice-Président des Antennes Régionales.

Les modalités de réunion et les missions du Conseil des Antennes Régionales, qui pourra éventuellement bénéficier de délégations de la part du Conseil d'Administration, sont définies dans le Règlement Intérieur et le RIAR.

PARTIE 6 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 26 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'Association comprennent :

- Les cotisations annuelles perçues de ses Membres qui en sont redevables ;
- Les éventuelles subventions et aides financières, en matériel et en personnel attribuées par l'État, les collectivités territoriales et tous autres organismes publics ou privés ;
- Les apports de ses membres sous quelque forme que ce soit ;
- La vente de produits ou de services ;
- Les dons manuels de ses membres et de tiers ;
- Les produits provenant du parrainage, du mécénat, de la concession ou de la cession de droits ;
- Les revenus et intérêts financiers des ressources précédentes ;
- Toutes autres ressources non interdites par les lois et règlements en vigueur.

Le budget de l'Association est unifié. Il peut faire l'objet d'un suivi analytique ou thématique, notamment pour répondre aux exigences de certains financeurs publics ou partenaires institutionnels.

ARTICLE 27 - PERSONNEL SALARIÉ

L'Association se réserve le droit d'engager le nombre de professionnels nécessaires à la bonne réalisation de ses projets et missions, ainsi qu'à son Administration, dans le cadre du Code du Travail.

Les conditions de recrutement, d'encadrement et d'évaluation des salariés sont fixées par le Conseil d'administration et précisées, le cas échéant, dans le Règlement Intérieur.



ARTICLE 28 - COMPTABILITÉ

L'exercice social a une durée d'une année correspondant à l'année civile.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe, conformément aux dispositions du règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des Associations et fondations.

ARTICLE 29 - INDEMNITÉ

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration et du Bureau sont bénévoles.

Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat et validés par le Bureau sont remboursés sur justificatifs.

PARTIE 7 - MODIFICATION DES STATUTS ET DE LEURS DISPOSITIONS ANNEXES ET DISSOLUTION

ARTICLE 30 - PROCÈS-VERBAUX

Les délibérations des Assemblées Générales et du Conseil d'administration sont retranscrites, par tout moyen, dans des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire Général, ou par leurs suppléants.

Ces procès-verbaux sont consignés chronologiquement dans un registre spécial, physique ou numérique, tenu au siège de l'Association.

Ce registre, prévu à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et aux articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901, est conservé en permanence par le Secrétaire Général, qui en assure la mise à jour régulière.

Il doit pouvoir être présenté à toute réquisition des autorités administratives ou judiciaires compétentes.

ARTICLE 31 - MODIFICATIONS DES STATUTS

Les Statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Conseil d'Administration.

Dans ce cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux Membres quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée générale.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut modifier les Statuts qu'en présence du quorum fixé dans le Règlement Intérieur.



Les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers (2/3) des suffrages valablement exprimés.

Les modifications approuvées prennent effet à compter de leur dépôt en Préfecture ou dans les délais légaux en vigueur.

ARTICLE 32 - DISSOLUTION

L'Association peut être dissoute par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire dans les conditions de majorité prévue à l'article 18 des Statuts.

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Le ou les liquidateurs attribuent les ressources non employées de l'Association à une ou plusieurs associations ayant pour objet similaire désignées par l'Assemblée Générale ou, à défaut, par le ou les liquidateurs et ayant la capacité de recevoir ces ressources.

Le Trésorier et le Président assistent les liquidateurs dans la transmission des comptes et des documents juridiques.

En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer en dehors de la reprise de leurs apports une part quelconque de l'actif ou des biens de l'association.

ARTICLE 33 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

L'Assemblée Générale Ordinaire peut approuver un Règlement Intérieur établi par le Conseil d'Administration et destiné à préciser et compléter les règles de fonctionnement prévues ou non par les présents Statuts, notamment ceux qui ont trait à l'Administration interne de l'Association.

Le Règlement Intérieur peut être mis à jour en cours d'exercice par le Conseil d'administration.

Le Règlement Intérieur est porté à la connaissance des membres présents et futurs de l'Association et s'impose à eux au même titre que les présents statuts et les décisions de l'Assemblée Générale.



ARTICLE 34 - PRINCIPE DE SUBSIDIARITÉ

L'Association représente les intérêts collectifs de l'ensemble des acteurs de l'esport en France.

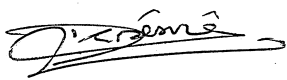
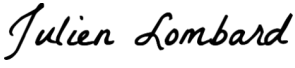
Conformément à cette mission, l'Association organise sa gouvernance selon deux Collèges distincts représentant respectivement le monde professionnel et le monde associatif.

Toutefois, afin de garantir le respect de la propriété intellectuelle et de l'intégrité des environnements de jeu, les Membres Adhérents reconnaissent un principe de subsidiarité spécifique au bénéfice de la Catégorie des Editeurs sur les sujets suivants :

- Les conditions d'exploitation, d'usage ou de diffusion des jeux vidéo ;
- Les modalités d'organisation des compétitions sur les jeux qu'ils éditent ;
- L'accompagnement sociétal des publics en lien avec ces jeux ;
- Toute initiative pouvant affecter l'image, la sécurité, la viabilité économique ou les obligations légales des éditeurs vis-à-vis de leurs créations.

En cas de désaccord persistant entre les Collèges ou les Catégories sur l'un de ces points, et à défaut de consensus après deux réunions consécutives du Conseil d'Administration, la position exprimée par la majorité de la Catégorie des Editeurs prévaut, sous réserve qu'elle soit conforme aux Statuts, à la Charte de l'Association, et aux lois en vigueur.

Ce principe s'applique uniquement aux thématiques ci-dessus et ne saurait limiter les prérogatives statutaires générales des autres Catégories dans leurs domaines propres d'action.

Signé par	Signature
Mr. Désiré KOUSSAWO (Président de l'association France Esports)	
Mr. Julien LOMBARD (Secrétaire Général de France Esports)	
Mr. Pierre-André GONDREXON (Trésorier de France Esports)	